

ATTENDU QUE la modification de cette réglementation doit entrer en vigueur rapidement afin de permettre à la Municipalité d'entreprendre le projet dans le but de sécuriser son territoire et des voies de desserte de la Municipalité de Pointe-Calumet en prévision de la crue du printemps 2021 et ainsi d'assurer la sécurité des personnes et des biens;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation arrête :

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019, modifiée par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019 et du 23 décembre 2019 et par le décret 1260-2019 du 18 décembre 2019, soit de nouveau modifiée par l'insertion, après le paragraphe 11.1<sup>o</sup> du quatrième alinéa de son dispositif, du paragraphe suivant :

« 11.2<sup>o</sup> malgré les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> et toute disposition inconciliable de tout acte d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine, il est permis à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de faire sur son territoire toute intervention relative à une digue et aux autres constructions ou ouvrages requis pour l'implantation d'un système de gestion des eaux en lien avec la protection du territoire contre les inondations, dont notamment une station de pompage; ».

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

73776

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Avocats, conseillers en ressources humaines  
et en relations industrielles agréés, notaires,  
psychoéducateurs**  
— **Diplômes donnant ouverture aux permis  
des ordres professionnels**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements

d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications aux articles 1.03, 1.04, 1.18 et 1.23.1 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2), lesquels concernent des diplômes donnant respectivement droit aux permis délivrés par le Barreau du Québec, l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, la Chambre des notaires du Québec et l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

En vue d'obtenir leur avis, ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec ainsi qu'au Barreau du Québec, à l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, à la Chambre des notaires du Québec et à l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. L'Office recueillera l'avis respectif de chacun de ces ordres et les transmettra à la ministre de l'Enseignement supérieur avec son propre avis à la suite d'une consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement, des ministères et des organismes concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Olivier Bois, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone : 418 643-6912, poste 305, ou 1 800 643-6912, poste 305; courriel : olivier.bois@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également être transmis aux ordres ainsi qu'aux ministères et organismes intéressés.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,*  
DANIELLE MCCANN

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.03, par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «Bachelor of Laws (B.C.L. / LL. B.)» par «Juris Doctor (B.C.L. / J.D.)».

**2.** L'article 1.04 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *c*;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«*f*) Baccalauréat en administration des affaires, avec concentration en gestion des ressources humaines, de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

«*g*) Baccalauréat en administration des affaires, avec un cheminement spécialisé en gestion des ressources humaines, de l'Université de Sherbrooke.»

**3.** L'article 1.18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «Bachelor of Laws (B.C.L. / LL. B.)» par «Juris Doctor (B.C.L. / J.D.)».

**4.** L'article 1.23.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages et mémoire» par «rapport d'intégration professionnelle, Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages et évaluation de programme d'intervention et Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec mémoire et stages»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *b* et avant «et», de «incluant un cheminement de type cours».

**5.** Le paragraphe *e* de l'article 1.03 de ce règlement, modifié par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans le paragraphe modifié.

**6.** Le paragraphe *c* de l'article 1.04 de ce règlement, supprimé par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans le paragraphe supprimé.

**7.** Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.18 de ce règlement, modifié par l'article 3 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans le paragraphe modifié.

**8.** Les paragraphes *a* et *b* de l'article 1.23.1 de ce règlement, modifié par l'article 4 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires d'un des diplômes mentionnés dans le paragraphe modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73756

## Projet de règlement

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1)

### Normes du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, le taux général du salaire minimum à 13,50\$ l'heure et celui du salarié au pourboire à 10,80\$ l'heure. Il vise également à hausser, à compter de cette même date, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles constituent un incitatif au travail et font partie des mesures